United Nations | Nations Unies

SECURITY COUNCIL | CONSEIL DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/787
26 mai 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES BONS OFFICES POUR

LA QUESTION INDONESIENNE

DEUXIEME RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL DE SECURITE

TABLE DES MATIERES

		Page
	Lettre de la Commission des bons offices au Président du Conseil de sécurité, présentant le deuxième rapport provisoire	3
	Introduction	4
CHAPITRE I	Organisation du travail	5
CHAPITRE II	Travaux du Comité politique	7
CHAPITRE III	Comité économique et financier	10
CHAPITRE IV	Travaux du Comité social et administratif	16
CHAPITRE V	Travaux du Comité de la sécurité	19
CHAPITRE VI	Autres phases des travaux de la Conférence	27
ANNEXE I	Règlement intérieur de la Conférence	29
ANNEXE II	Lettre de la délégation de la République, en date du 15 mars, concernant la constitution du "Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie"	34
ANNEXE III	Lettre de la délégation de la République, en date du 29 avril, concernant la constitution de l'Etat du Sumatra oriental	37

LETTRE DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, PRESENTANT LE DEUXIEME RAPPORT PROVISOIRE

Hôtel des Indes
Batavia
Le 19 mai 1948

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclus le second rapport provisoire de la Commission des bons offices pour la question indonésienne, qui vous est soumis conformément à la deuxième résolution adoptée par le Conseil de sécurité au cours de sa deux cent-cinquante-neuvième séance, le 28 février 1948.

La Commission estime devoir attirer votre attention sur le fait que ce rapport s'arrête au 30 avril 1948 et ne fait donc pas état des progrès ultérieurs des négociations politiques dont beaucoup présentent une réelle importance. La date tardive à laquelle ce rapport vous est adressé est due en partie aux difficultés résultant du transfert du siège de la Conférence de Jogjakarta à Batavia, le 3 mai, et en partie du fait que la procédure adoptée impliquait la communication du rapport aux deux parties pour observations et commentaires. La Commission a l'intention de procéder à un nouvel examen de cette procédure, afin de réduire à l'avenir les délais de présentation.

Les membres de la Commission des bons offices saisissent cette occasion de renouveler au Président et aux membres du Conseil de sécurité l'assurance de leur très haute considération.

(signé) : T. Critchley (Australie)
R. Herrmans (Belgique)
C. Dubois (Etats-Unis)

Le Président du Conseil de sécurité
Nations Unies
Lake Success, New-York.

DEUXIEME RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION DES BONS OFFICES AU CONSEIL DE SECURITE

INTRODUCTION

La Commission des bons offices, après avoir pris connaissance des termes de la deuxième résolution adoptée le 28 février par le Conseil de sécurité, au cours de sa 259ème séance, invitant les deux parties et la Commission des bons offices à tenir directement le Conseil au courant des progrès du règlement politique en Indonésie, a déclaré aux délégations des parties qu'elle estimait que les rapports de la Commission et des parties auraient plus de valeur pour le Conseil si ces rapports faisaient l'objet d'une certaine coordination. La Commission a offert aux délégations des parties de leur présenter, si possible à des intervalles mensuels réguliers, des rapports sur la situation au sujet desquels les deux délégations auraient la possibilité de présenter toutes observations qu'elles jugeraient nécessaires; ces rapports, lorsqu'ils seraient transmis au Conseil de sécurité, exprimeraient alors l'opinion des deux parties et celle de la Commission. La Commission précisait qu'en cas d'urgence, un rapport pourrait être soumis à une date antérieure à celle fixée pour la présentation d'un rapport régulier. La Commission proposait, en outre, qu'en vertu de cette méthode, les parties s'engagent à présenter au Comité directeur de la Conférence entre les délégations des parties, sous les auspices de la Commission des bons offices, les questions qu'elles estiment devoir figurer dans les rapports adressés au Conseil de sécurité, au lieu de soumettre ces questions séparément à l'autre partie et la Commission auraient ainsi la possibilité de présenter en même temps leurs observations sur ces questions.

Le Président a précisé qu'en adoptant cette procédure aucune des deux parties ne renoncerait au droit d'adresser séparément un rapport au Conseil de sécurité; les parties s'engageraient toutefois à soumettre tout rapport de cet ordre à l'autre partie et à la Commission. Il a également exprimé l'espoir que les parties useraient de modération et ne présenteraient pas un grand nombre de questions aux fins de renvoi au Conseil de sécurité. Après ces explications, la procédure proposée par la Commission a été adoptée.

Le présent rapport a donc été soumis aux délégations des parties et tient compte des observations qu'elles ont formulées à son égard. Il fait suite au premier rapport provisoire de la Commission au Conseil de sécurité (S/649 et expose les phases principales des négociations entre la Commission des bons offices et les délégations des parties jusqu'au 30 avril inclus, y compris celles qui se rapportent à l'application de la Convention d'armistice, car la Commission estime que toutes ces négociations ont exercé une certaine influence sur les progrès du règlement politique.

CHAPITRE I

ORGANISATION DU TRAVAIL

A la suite de l'acceptation, au cours de la cinquième séance en date du 19 janvier 1948, des six principes complémentaires qui, avec les douze principes posés le 17 janvier au moment de la signature de la Convention d'armistice, devaient former la base des négociations politiques ultérieures entre les délégations des parties, il a été créé une Sous-Commission spéciale, chargée d'examiner les plans d'action future de la Conférence et d'établir ses méthodes de travail. Les membres de cette Sous-Commission avaient été désignés par les délégations des parties et par la Commission des bons offices. A la deuxième séance de la Sous-Commission, les parties ont décidé en principe qu'il ne serait plus nécessaire que la Conférence tienne ses séances à bord du vapeur américain "Renville". Le 9 février, la Conférence a examiné et adopté le rapport de la Sous-Commission, qui comprenait les recommandations suivantes :

"(1) Les réunions de la Conférence devraient se tenir alternativement, pendant des périodes d'environ trois semaines, à Batavia et à Jogjakarta, en commençant par Batavia.

"(2) Chaque gouvernement, dans sa capitale respective en Indonésie, aurait la responsabilité de toutes les dispositions à prendre au lieu de réunion.

"(3) La Conférence devrait constituer quatre comités principaux, chargés respectivement des questions relevant des domaines suivants :

(a) Affaires politiques

(b) Affaires militaires

(c) Affaires économiques et financières

(d) Affaires sociales et administratives

"La Sous-Commission recommande que les noms de ces comités soient fixés par la Commission des bons offices, car les opinions des parties diffèraient sur le nom du Comité chargé des affaires militaires. (Les parties ont accepté ultérieurement la proposition de la Commission des bons offices tendant à nommer ce Comité "Comité de la sécurité").

"(4) Chaque partie devrait être représentée aux quatre comités principaux par un membre de sa délégation. Ce mode de représentation n'empêcherait pas d'autres membres et conseillers des délégations d'assister aux séances et de prendre part aux discussions. La présidence des comités principaux devrait être assurée par le Président de la Commission des bons offices ou son représentant. La délégation de la République a demandé que toutes les fois où cela serait possible les délégations représentées à la Commission des bons offices soient toutes trois représentées aux quatre comités principaux; la délégation des Pays-Bas, sans voir d'inconvénient à cette demande, n'estimait pas nécessaire que les trois délégations représentées à la Commission soient représentées à

chaque séance des comités principaux.

(5) Il devrait être constitué un comité directeur, composé du Président ou du Vice-Président de la délégation de chaque partie et des représentants des parties à la Commission des bons offices. La tâche du Comité directeur consisterait à établir l'ordre du jour de la Conférence, à déterminer les points de l'ordre du jour que chaque comité principal aurait à examiner et à coordonner le travail des comités principaux.

(6) Le Comité directeur devrait examiner au cours d'une de ses premières séances le règlement intérieur de la Conférence et des comités principaux.

(7) L'organisation générale des travaux de la Conférence devrait permettre aux représentants de discuter officieusement à loisir les questions qui figurent à l'ordre du jour, avant leur examen officiel."

Le Comité directeur a tenu sa première séance à l'hôtel des Indes, Batavia, le 13 février 1948, pour examiner le règlement intérieur de la Conférence et des comités principaux. En s'inspirant de ces débats, un Sous-Comité restreint a rédigé un certain nombre d'articles, que la Conférence, après modification et adoption par le Comité directeur, a adopté le 21 février (voir Annexe I).

Le Comité de la sécurité a été formé immédiatement et a repris les fonctions de la Commission ad hoc, dont les membres avaient été puisés dans une large mesure parmi ceux des anciennes commissions spéciales; cette Commission ad hoc avait été chargée, immédiatement après la signature de la Convention d'armistice, des questions relatives à l'application de ladite Convention.

La délégation de la République, le 19 février, et les Pays-Bas le 11 mars, ont désigné leurs représentants aux autres comités principaux; ces comités ont abordé leurs travaux au cours de la semaine commençant le 15 mars. Entre temps, le Comité directeur a continué de se réunir et, au fur et à mesure que des sujets de discussion étaient proposés par les parties, à porter ces questions à l'attention du Comité principal compétent, en voie de création définitive, ou à les renvoyer directement aux délégations des parties. Le Comité a continué d'observer la pratique consistant à communiquer au Comité directeur toute communication d'une partie intéressant l'autre partie.

Les questions que le Comité directeur a renvoyées jusqu'à présent aux quatre comités principaux sont indiquées aux chapitres suivants, qui exposent l'oeuvre de chaque comité principal.

CHAPITRE II
OEUVRE DU COMITE POLITIQUE

Le Comité politique s'est réuni à cinq reprises au cours de la période dont traite le présent rapport. Le 16 mars, la délégation de la République a présenté un document de travail intitulé "Questions que devra régler l'accord politique". [x] La délégation des Pays-Bas a présenté deux documents de travail ; dans le premier, elle exposait sa position générale sur le règlement du différend ; dans le deuxième, elle traçait les grandes lignes de la structure des Etats-Unis d'Indonésie ; la délégation de la République a présenté ultérieurement ses observations sur ces deux documents de travail. La discussion générale de ces documents de travail et des observations de la délégation de la République, au Comité directeur d'abord et au Comité politique ensuite, s'est avérée très compliquée ; aussi la Commission des bons offices a-t-elle offert son assistance aux parties en établissant une liste des questions à inscrire à l'ordre du jour, et elle s'est fondée pour choisir ces questions sur les désirs exprimés dans les premiers documents de travail. De plus, comme l'examen de ces documents de travail révélait que, sur un certain nombre de questions, les parties étaient d'accord dans une large mesure, la Commission a proposé de créer un sous-comité composé des représentants des parties, pour aborder immédiatement l'étude desdits documents de travail et déterminer les points sur lesquels l'accord était déjà réalisé. Cette proposition de la Commission des bons offices a été acceptée par les parties ; grâce aux discussions qui se sont déroulées au Sous-Comité 1, il a été possible de parvenir à une compréhension meilleure des points de vue respectifs des deux parties. En faisant, le 6 avril, le point de la situation, on s'est aperçu que la position des parties était la même sur un certain nombre de points, notamment les suivants :

1. La procédure relative à la présentation de l'accord politique aux Gouvernements des parties.
2. L'ordre d'examen des questions.
3. La possibilité d'une méthode de consultation populaire autre que le plébiscite.
4. L'intérêt qu'il y a à examiner dans quelle mesure il est possible de combiner les mesures suivantes :
   (a) La nécessité de s'assurer que les populations des divers territoires de Java, de Sumatra et de Madoura désirent que leurs territoires fassent partie de la République d'Indonésie ou d'un autre Etat membre des Etats-Unis d'Indonésie.

---

[x] Traduction provisoire.

(b) L'élection de l'Assemblée constituante.

(c) L'élection des représentants du peuple.

5. La structure des Etats-Unis d'Indonésie au point de vue souveraineté, indépendance et caractère fédéral et démocratique.

6. La question de savoir dans quelles conditions les territoires d'Indonésie auront la possibilité d'adhérer aux Etats-Unis d'Indonésie et d'en faire partie à titre de membres.

7. Les règles générales de la procédure d'élection du Chef d'Etat des Etats-Unis d'Indonésie.

8. La forme générale de gouvernement des Etats membres des Etats-Unis d'Indonésie.

9. Les rapports entre les dispositions constitutionnelles des Etats membres et la Constitution des Etats-Unis d'Indonésie.

10. Les pouvoirs et buts généraux des Etats-Unis d'Indonésie.

11. La protection des droits des minorités.

12. La protection des droits fondamentaux et libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies.

13. Les mesures propres à favoriser et à développer l'éducation et la culture intellectuelle de l'Indonésie.

14. La composition du Parlement.

15. Les dispositions générales qu'il convient d'appliquer pour rendre la justice et qui devront figurer dans la Constitution des Etats-Unis d'Indonésie.

16. Diverses questions qui relèvent normalement de l'Assemblée constituante.

Le rapport du Sous-Comité 1 énonce aussi certaines questions qu'il sera nécessaire de discuter plus avant, ainsi que les points suivants sur lesquels l'accord n'a pas été réalisé :

1. Mesures de coopération pendant la période de transition :

(a) Transfert des fonctions gouvernementales que les Pays-Bas doivent exercer en qualité d'autorité souveraine au cours de la période de transition.

(b) Transfert des fonctions gouvernementales qui ne relèvent pas à l'heure actuelle, ou ne relèveront pas, de la compétence des Etats membres.

(c) Rétablissement des droits appartenant aux Indes néerlandaises dans leur ensemble, ou à une tierce partie.

2. Date du plébiscite.

3. Territoires faisant l'objet du plébiscite.

4. Statut de la Nouvelle-Guinée.

Le rapport demandait à la Commission des bons offices de l'aider à répartir entre les sous-comités les points de l'ordre du jour du Comité politique. A la suite d'une suggestion de la Commission des bons offices, on a accepté les points suivants de l'ordre du jour, le 20 avril, et les séances quotidiennes des sous-comités ont commencé le 26 avril.

Sous-Comité 2

(Principes directeurs de la Fédération et de l'Union)

A. Etats-Unis d'Indonésie

Point Pol. 1 Grandes lignes de l'organisation fédérale des Etats-Unis d'Indonésie, et notamment :

(a) Rapports des Etats membres avec le Gouvernement fédéral des Etats-Unis d'Indonésie.

(b) Rapports des Etats membres entre eux.

Point Pol. 3 Grandes lignes des dispositions de la Constitution des Etats-Unis d'Indonésie en ce qui concerne :

(a) Droit de disposer de soi-même et droit à l'autonomie.

(b) Droits et devoirs des Etats membres.

(c) Séparation des pouvoirs et devoirs des Etats-Unis d'Indonésie et des Etats membres.

(d) Droits de l'homme et libertés humaines cités dans la Charte des Nations Unies.

(e) Droits des minorités.

(f) Citoyenneté.

(g) Organisation de la justice.

Point Pol. 5 Statut futur des Etats indigènes autonomes de l'Indonésie

B. Union

Point Pol. 2 Grandes lignes de l'organisation de l'Union néerlando-indonésienne

Point Pol. 13 Grandes lignes de l'organisation de la justice dans le cadre de l'Union néerlando-indonésienne

C. Période de transition

Point Pol. 8 Droits, devoirs, responsabilités, compétence et méthodes de travail d'un gouvernement fédéral provisoire

Point Pol. 9 Participation du Gouvernement républicain à un gouvernement fédéral provisoire

Point Pol. 12 Mesures visant à assurer la coopération pendant la période de transition :

(a) Transfert des fonctions gouvernementales que les Pays-Bas doivent exercer en qualité d'autorité souveraine au cours de la période de transition.

(b) Transfert des fonctions gouvernementales qui ne relèvent pas à l'heure actuelle, ou qui ne relèveront pas, de la compétence des Etats membres.

(c) Rétablissement des droits appartenant aux Indes néerlandaises dans leur ensemble ou à une tierce partie.

Sous-Comité 3
(Défense nationale)

Point Pol. 4 Grandes lignes des mesures de défense nationale et de sécurité intérieure des Etats-Unis d'Indonésie.

Point Pol. 6 Grandes lignes des mesures visant à assurer la coopération en matière de défense nationale dans le cadre de l'Union néerlando-indonésienne.

Sous-Comité 4
(Procédure)

Point Pol. 10 Dispositions visant à permettre la libre expression de la volonté populaire à Java, à Sumatra et à Madoura, en ce qui concerne les relations de ces territoires avec les Etats-Unis d'Indonésie.

Point Pol. 11 Méthode à suivre (plébiscite ou autre méthode) pour fixer les limites des Etats à Java, à Sumatra et à Madoura.

Point Pol. 7 Composition et mission de l'Assemblée constituante ; procédure à suivre pour convoquer cette assemblée.

CHAPITRE III
COMITE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Le Comité économique et financier a tenu cinq séances pendant la période qu'étudie le présent rapport, la première de ces séances ayant eu lieu le 17 mars. On peut répartir les travaux que le Comité a effectués à ce jour en trois catégories : premièrement, l'étude des conceptions générales des Etats-Unis d'Indonésie et de l'Union néerlando-indonésienne dans les domaines économique et financier ; deuxièmement, l'étude des questions relatives à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 6 de la Convention d'armistice et du paragraphe 5 des principes politiques, concernant la reprise du commerce et des relations ; troisièmement, l'étude de questions économiques particulières et d'intérêt local.

Les parties s'entendent pour convenir que les questions d'importance capitale sont celles qui ont trait à l'accord politique futur. En même temps, la délégation républicaine a souligné l'urgence qu'il y a à rétablir des relations économiques normales et la Commission des bons offices, à l'époque

de l'Accord du Renville, a attiré l'attention des parties sur la nécessité d'un examen immédiat de dispositions d'un caractère pratique visant à atteindre ce ce but. Les parties ont accepté de s'occuper de ces deux questions aussi rapidement que possible et les examinent simultanément dans un certain nombre de sous-comités.

1. Conceptions générales des Etats-Unis d'Indonésie et de l'Union néerlando-indonésienne dans les domaines économique et financier

Le 22 mars, le Comité directeur a renvoyé les deux points de caractère général ci-après au Comité économique et financier :

(a) Conceptions générales des Etats-Unis d'Indonésie dans les domaines économique et financier.

(b) Conceptions générales de l'Union entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Indonésie dans les domaines économique et financier.

Le document de travail sur les questions économiques et financières rédigé par la délégation des Pays-Bas, traitait ces deux questions et la délégation des Pays-Bas a suggéré qu'on pourrait, du point de vue pratique, traiter simultanément ces deux points à l'ordre du jour. Après un débat d'une certaine longueur, on a convenu qu'on pouvait combiner ces deux questions au début, étant entendu qu'on distinguerait ultérieurement les deux questions soumises par le Comité directeur. La Grande Commission a créé le Sous-Comité composé de représentants des parties en cause et l'a chargé d'effectuer une enquête générale portant sur l'ensemble du problème, en prenant pour base le document de travail des Pays-Bas et les observations que la délégation républicaine a formulées à son sujet.

Après avoir tenu dix séances, le Sous-Comité 3 a présenté, le 21 avril, un rapport provisoire. Ce rapport faisait état d'un accord complet entre les parties quant au but général d'un accord futur, à savoir : unité économique de la future fédération, qui sera forte à l'extérieur et qui, à l'intérieur, autorisera le plus possible la liberté des relations économiques. On s'est entendu aussi en ce qui concerne les conditions nécessaires pour réaliser cet unité économique. On a notamment convenu des principes suivants :

(a) Il y aura unité de monnaie pour l'ensemble de l'Indonésie et une banque centrale d'émission. On a convenu que de Javasche Bank, sous réserve des modifications nécessaires en matière de direction et de contrôle, agira en qualité de banque centrale d'émission, tant que les Etats-Unis d'Indonésie ne désigneront pas d'autres banques. Les discussions se poursuivent sur les points ci-après :

(i) L'aspect matériel des types de monnaie en circulation dans l'ensemble de l'Indonésie ;

(ii) La quantité de monnaie nécessaire dans le territoire de la République ;

(iii) Les modalités de retrait de la monnaie républicaine et des autres types de monnaie à remplacer ;

(iv) La situation de la Bank Negara (banque d'Etat républicaine) sous le régime fédéral et pendant la période antérieure à l'instauration de ce régime, tant par rapport à la banque centrale d'émission que par rapport aux autres banques situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République.

(b) Il y aura unité de politique commerciale pour l'ensemble de l'Indonésie.

(c) Il y aura unité de réglementation en matière de devises étrangères et il y aura un fonds central de devises étrangères pour l'ensemble de l'Indonésie;

(d) Il y aura unité en matière de douanes, tant au point de vue du territoire qu'au point de vue du régime.

(e) Il y aura unité de politique en matière d'approvisionnements, notamment en ce qui concerne les produits de première nécessité et le contrôle des prix pour l'ensemble de l'Indonésie, aussi longtemps qu'on le jugera utile.

Le rapport déclare qu'on a également discuté le régime financier de l'Indonésie. Les deux parties en cause ont présenté des budgets et des experts des questions fiscales ont tenu des réunions préparatoires. La répartition des impôts entre les gouvernements fédéraux et les gouvernements des Etats membres, et la fusion des divers corps de fonctionnaires du fisc actuellement existants ont constitué des questions importantes. Enfin, on a tenu deux séances consacrées à la stabilité et à la sécurité juridique dans les domaines économique et financier, et à la restitution de biens confisqués à leurs propriétaires dans le territoire de la République. Les premières discussions ont fait ressortir que les deux parties tenaient à prendre aussitôt que possible des dispositions en vue de restituer leurs biens aux propriétaires légitimes. Ces discussions se poursuivent.

2. Reprise du commerce et des relations.

De bonne heure, le Comité directeur a renvoyé au Comité économique et financier les points de l'ordre du jour qui traitent de la reprise du commerce et des relations et, sous ces rubriques, la délégation républicaine a présenté des documents de travail sur les sujets suivants :

Transports et communications

Services des postes, du télégraphe et du téléphone

Gaz et électricité

Travaux publics

Chemins de fer

Trafic en transit à travers le territoire de l'autre partie

Réouverture des corridors au trafic maritime

Aviation civile

Transports routiers

Trafic à travers la ligne du statu quo

Irrigation

Electricité

Grand-routes

Abrogation partielle pendant la période d'armistice des règlements concernant l'importation des produits nécessaires à la reconstruction des territoires républicains.

Transports par eau.

En vue de faciliter l'étude des documents de travail traitant de ces sujets, on a créé le Sous-Comité 2, composé de représentants des parties en cause, et on l'a chargé de procéder à un examen préliminaire des documents, afin de répartir les questions en deux catégories :

(a) Questions présentant un caractère technique, temporaire et local;

(b) Questions mettant en jeu des principes généraux dans les domaines économique et monétaire.

Faisant appel à des experts spécialisés des deux parties, la Sous-Commission a immédiatement procédé à l'examen des questions de la première catégorie, renvoyant au Comité économique et financier, pour supplément d'étude, les questions de la deuxième catégorie.

Le Sous-Comité 2 a rédigé des rapports sur les discussions d'ordre technique intéressant les grand-routes, l'irrigation, les ponts et chaussées et les chemins de fer. Ces rapports sont des rapports préliminaires, aux fins d'information. Toutefois, ils indiquent que l'entente s'est faite dans une large mesure sur les principes techniques mis en jeu dans l'ouverture des voies de communication et l'usage commun des travaux publics. Les experts des deux parties traduiront aussitôt que possible ces accords dans la pratique et les Gouvernements de la République et des Indes néerlandaises annonceront les détails de la mise en oeuvre.

C'est au Sous-Comité 4, nouveau Sous-Comité également composé de représentants des parties en cause, qu'on a renvoyé les questions transmises au Comité principal parce qu'elles mettaient en jeu des principes généraux. Le 14 avril, ce Sous-Comité a fait rapport sur la reprise des relations économiques à travers la ligne du statu quo, en application de la Convention d'armistice. Le rapport traite du mouvement des marchandises à courte et à longue distance, ainsi que de la circulation des personnes. Les parties conviennent que, pour le moment, les règlements en vigueur qu'ont édicté le Gouvernement des Indes néerlandaises et le Gouvernement de la République et qui contrôlent le commerce à travers la

la ligne du statu quo continueront à s'appliquer. Ces règlements interdisent le mouvement des approvisionnements militaires et de l'argent au delà d'une certaine somme. En outre, la République n'autorisera pas l'exportation des textiles et, en règle générale, les Pays-Bas n'autoriseront pas le commerce des produits de plantation. On conclura des accords spéciaux pour le commerce frontalier local; tout autre genre de commerce sera soumis à un régime d'autorisations quantitatives. Le commerce s'effectuera le long de certains itinéraires convenus entre les Gouvernements respectifs et suivant des méthodes de contrôle mutuellement acceptées. On n'a pas compris dans l'accord les échanges monétaires, car ils ne constituent pas un besoin essentiel dans un commerce de produits de cette nature, qui s'effectue habituellement sur la base du troc. On envisage des dispositions qui permettront à la République de se livrer au commerce maritime avec le moins d'obstacles possible. On envisage des règlements détaillés visant le contrôle de la circulation des personnes.

A la séance du Comité principal, au cours de laquelle on a examiné le rapport, le représentant républicain a fait ressortir l'urgence qu'il y a à mettre en oeuvre l'accord réalisé par le Sous-Comité et a exprimé l'espoir qu'il serait bientôt possible de modifier les lois et les règlements existants, de façon à faciliter et à accélérer la reprise des relations économiques à travers la ligne du statu quo. Le représentant des Pays-Bas a fait remarquer que sa délégation n'était pas habilitée à modifier les règlements en vigueur, mais a reconnu, avec la République, l'urgence qu'il y a à mettre l'accord en oeuvre et a fait savoir que sa délégation était désireuse de demander l'assistance du Gouvernement des Indes néerlandaises dans les cas où cette assistance serait souhaitable. Le Président a demandé aux parties de s'adresser au Gouvernement des Indes néerlandaises et au Gouvernement de la République respectivement, à l'occasion de toutes questions relatives à la mise en oeuvre de l'accord réalisé par le Sous-Comité. Comme le rapport le fait remarquer, il reste à résoudre plusieurs questions d'ordre pratique, et bien des réalisatior dépendent aussi des possibilités techniques. Toutefois, on espère obtenir bientôt des résultats pratiques.

Conformément à ses décisions antérieures concernant l'importance de cette question, la Commission des bons offices s'efforce d'encourager au maximum la reprise du commerce et des rapports normaux. Ses aides militaires lui ont signalé que les règlements qui restreignent le commerce et les relations à travers la ligne du statu quo et le commerce et les relations maritimes,

ainsi que la situation généralement précaire des communications, font naître des difficultés économiques et politiques dans les régions contrôlées par la République et, notamment, une pénurie aiguë de textiles et de matériel de transport. La Commission des bons offices a suggéré que le Sous-Comité 4 continue à fonctionner en qualité de groupe semi-permanent, afin de s'occuper de faire reprendre le commerce et de rouvrir les communications et de s'adresser au Gouvernement des Indes néerlandaises et au Gouvernement de la République à l'occasion de toute question relative à la mise en oeuvre de l'accord réalisé à ce jour. La Commission des bons offices a suggéré en outre que des experts maritimes des deux parties aident le Sous-Comité à rédiger des règlements concernant le trafic maritime. Les deux parties ont accepté ces suggestions.

3. Questions économiques particulières et d'intérêt local

Le 16 mars, le Comité directeur a renvoyé au Comité économique et financier à titre de question urgente, une demande de la délégation républicaine réclamant un plan détaillé, destiné à permettre, en qualité de trafic frontalier, le transport du riz des régions contrôlées par les Pays-Bas vers les régions contrôlées par la République dans la zone de Kemit. Cette question s'est posée parce que le tracé de la ligne du statu quo dans cette zone a entraîné la perte, pour la région contrôlée par la République, de tout accès à quelques 3.200 hectares, qui avaient contribué à faire face aux besoins en riz de la population du territoire contrôlé par la République. Le Sous-Comité 1, composé de représentants des parties en cause, et qu'on avait créé pour s'occuper de ce problème, a rapidement accepté que la population de la région intéressée contrôlée par les Pays-Bas reçoive l'autorisation de transporter dans les régions républicaines situées de l'autre côté de la ligne du statu quo 500 tonnes, ou 5.000 sacs, de riz, en échange de services déjà rendus par la population de ces régions, et de marchandises (à l'exception de produits de plantation et de riz) à livrer dans l'avenir. Cet accord est exécuté de façon satisfaisante.

Le 2 avril, le Sous-Comité 5, composé de représentants des parties, a été créé d'urgence pour s'occuper d'une demande faite par la délégation républicaine en vue d'obtenir la collaboration des autorités néerlandaises pour assurer la production et la fabrication du sucre dans la République pendant la campagne de 1948. Le Sous-Comité a fait connaître le 8 avril que des contacts avaient été établis avec des entreprises sucrières et qu'il espérait aboutir rapidement à des résultats. Néanmoins, le 22 avril, le Sous-Comité a fait connaître que des difficultés s'étaient présentées dans l'application des principes qui avaient fait l'objet d'un accord et qu'il s'efforçait de surmonter ces difficultés.

CHAPITRE IV

TRAVAUX DU COMITE DES AFFAIRES SOCIALES ET ADMINISTRATIVES

Le Comité des affaires sociales et administratives a tenu trois séances durant la période que couvre le rapport. La première réunion a eu lieu le 19 mars. Trois questions principales ont été examinées et renvoyées à des sous-comités distincts, composés de représentants des deux parties.

1. Situation présente des fonctionnaires de l'une des parties qui se trouvent actuellement en territoire contrôlé par l'autre partie.

Ce point de l'ordre du jour a été renvoyé au Comité des affaires sociales et administratives le 12 mars, après que la délégation républicaine ait fait parvenir un certain nombre de lettres où elle donnait des exemples précis des difficultés auxquelles se heurtait le personnel de l'administration et de la police républicaines dans les territoires occupés par les forces néerlandaises après le 21 juillet 1947. Le 8 avril, le Sous-Comité, à qui cette question avait été renvoyée, a recommandé aux Gouvernements des Indes néerlandaises et de la République de faire la déclaration suivante :

> "Le Gouvernement des Indes néerlandaises et le Gouvernement de la République ont décidé que les fonctionnaires républicains se trouvant actuellement en territoire contrôlé par les Pays-Bas peuvent entrer dans les services gouvernementaux dans les conditions qui s'appliquent ordinairement à ces services, en attendant un accord précis auquel on aboutira en temps opportun, à la suite de l'accord politique qui sera conclu entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République. En ce qui concerne les personnes qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas encore être employées, les deux délégations s'efforceront de trouver des mesures permettant de leur épargner des difficultés d'ordre personnel."

Le Sous-Comité a également décidé que les fonctionnaires se trouvant dans les régions contrôlées par les Pays-Bas et qui entreraient dans les services gouvernementaux ne recevraient pas d'autres instructions et ne se conformeraient pas à d'autres directives que celles du Gouvernement; il a aussi décidé que seuls les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour leur emploi pourraient être admis dans les services.

Le Comité principal a approuvé le rapport du Sous-Comité; comme l'accord concernait le Gouvernement des Indes néerlandaises plutôt que le Gouvernement des Pays-Bas, le Comité a estimé que le Gouvernement des Indes néerlandaises et le Gouvernement de la République devraient échanger des lettres officielles paraphrasant les propositions en question.

Cet échange de lettres a eu lieu. Le Comité des affaires sociales et administratives a chargé le Sous-Comité de lui faire rapport sur les détails de l'application des dispositions ayant fait l'objet d'un accord, ces détails devant être arrêtés conformément à une recommandation du Comité d'après laquell un conseil consultatif mixte représentant les deux parties devrait être créé. Ce Conseil a été créé depuis lors et exerce actuellement ses fonctions.

2. Libération des prisonniers qui ne sont pas détenus en qualité de prisonniers de guerre.

Le 16 mars, le Comité directeur a renvoyé au Comité des affaires sociales et administratives un document de travail émanant de la délégation républicaine et demandant que l'on examinât avec la plus grande attention la libération des prisonniers qui ne rentraient pas dans la catégorie des prisonniers de guerre (catégorie dont s'occupait le Comité de la sécurité), et n'avaient été privés de leur liberté qu'en raison de leurs convictions politiques. Ce document de travail ajoutait qu'en accordant une amnistie aux personnes capables d'aider à la reconstruction, les autorités néerlandaises accompliraient un acte de bonne volonté qui diminuerait la tension sociale.

A la séance du Comité des affaires sociales et administratives à laquelle ce document de travail a été examiné pour la première fois, le représentant des Pays-Bas a déclaré que les autorités néerlandaises ne détenaie ou ne privaient aucun individu de sa liberté en raison uniquement de ses convictions politiques bien que de nombreux civils eussent été arrêtés par les troupes néerlandaises et accusés d'activités subversives. Chacune de ces affaires faisait l'objet d'une enquête approfondie et toutes les personnes qui n'étaient pas reconnues coupables étaient immédiatement libérées. Certaine personnes qui n'avaient pas en fait violé la loi étaient néanmoins détenues parqu'on les jugeait susceptibles de créer des troubles et des désordres; d'autres, qui avaient participé à des actes de terrorisme, étaient détenues, de crainte qu'elles ne commettent encore des délits analogues. Ces personnes ne pouvaient pas être relâchées à la suite d'une mesure générale, mais chaque cas était jugé d'après ses propres mérites. Le représentant des Pays-Bas a également signalé que, d'après les chiffres qu'il possédait, plusieurs milliers de prisonniers étaient encore détenus dans le territoire contrôlé par la République.

Le Président de la Commission des bons offices a fait observer que, d'après les déclarations faites par les parties, il existait des deux côtés des prisonniers que l'on pouvait ranger dans les catégories suivantes : (1) prisonnie civils coupables d'infractions au code civil; (2) personnes accusées

de s'être livrées à certaines activités en relation avec le différend actuel; dans la présente discussion, il ne s'agissait que de la deuxième catégorie. Le Président a fait observer que l'article 7 de la Convention d'armistice établissait le principe de la libération des prisonniers de chaque partie, cette libération étant en principe indépendante du nombre de personnes détenues par l'une et l'autre partie; il a signalé que, d'après d'autres paragraphes du même article de la Convention d'armistice, cet accord concernait manifestement les personnes accusées de terrorisme, d'actes d'intimidation, etc.. Le Président s'est également référé à la déclaration dans laquelle, à l'époque où fut signée la Convention d'armistice, la Commission des bons offices disait que "en raison du point (a) de l'article 7 de la Convention d'armistice, qui interdisait notamment les actes de représailles et de violence commis contre des individus ou des groupes d'individus, l'accord politique définitif conclu entre les parties devrait comprendre une amnistie politique générale dont bénéficieraient tous les citoyens, en particulier les soldats et les anciens soldats ou les fonctionnaires et les anciens fonctionnaires des deux parties". La Convention d'armistice étant appliquée, il ne devrait plus y avoir d'activité subversives ni d'actes d'intimidation. Il y aurait donc lieu d'envisager l'amnistie à laquelle faisait allusion la déclaration de la Commission des bons offices.

A la suite de cette délibération, les parties ont accepté les principes exprimés par le Président et décidé de créer le Sous-Comité 2 qui, composé de représentants des Parties a été chargé d'examiner les cas individuels des personnes détenues par les parties et de décider des conditions de leur libération.

A la séance suivante, le représentant des Pays-Bas a déclaré que, selon sa délégation, ni le paragraphe 7 de la Convention d'armistice elle-même, ni l'alinéa 7 (f) ne permettaient de conclure que les personnes accusées de terrorisme, d'actes d'intimidation etc. faisaient partie des personnes devant être libérées sans exception ni discrimination. En outre, le représentant des Pays-Bas s'est référé à la déclaration faite par le Lieutenant gouverneur général le 26 janvier [x] devant la Commission des bons offices et a indiqué

---

x Dans cette déclaration, le Lieutenant gouverneur général indiquait que le Gouvernement des Pays-Bas ne pouvait prendre en considération la déclaration où la Commission des bons offices, le 17 janvier 1948, donnait une interprétation de six principes complémentaires pour les négociations en vue d'un règlement politique, sans prévenir par avance le Gouvernement des Pays-Bas, qui avait précédemment accepté ces principes sans aucune interprétation de ce genre.

que la délégation des Pays-Bas, tout en ayant présents à l'esprit les principes d'une amnistie politique générale, ne pouvait se considérer comme liée par les déclarations de la Commission des bons offices auxquelles le Président avait fait allusion.

Le 30 avril, le Sous-Comité 2 a présenté un rapport que le Comité a approuvé. Le rapport définit comme prisonniers politiques toutes les personnes qui, à Java, à Madoura et à Sumatra ont été entièrement ou partiellement, juridiquement ou en fait, privées de leur liberté en raison de la situation exceptionnelle prévalant dans ces territoires à la suite du différend politique entre les deux parties, et qui ne sont ni des prisonniers de guerre ni des criminels; ces personnes comprennent "les personnes déplacées", c'est-à-dire celles qui sont internées, celles qui sont placées sous un régime spécial de surveillance ou dont la liberté de mouvement est limitée de quelque autre façon, aussi bien que les personnes incapables d'agir en toute responsabilité, comme les aliénés, les personnes atteintes de débilité mentale, les orphelins mineurs ou les autres enfants qui se trouvent dans la région contrôlée par l'une des parties et dont l'autre partie réclame le transfert. Les deux parties s'efforceront de libérer les prisonniers politiques dès que possible, sous réserve de certaines dispositions indiquées dans le rapport. En outre, le rapport affirme de nouveau le principe de réciprocité en ce qui concerne la libération des prisonniers; ce principe devra être respecté indépendamment du nombre de personnes détenues par l'une et l'autre parties. Enfin, le rapport recommande qu'un conseil mixte, composé de représentants des Gouvernements des Indes néerlandaises et de la République, soit créé afin de faciliter et de hâter l'application des décisions auxquelles on est parvenu, et pour que puissent se multiplier les contacts entre les autorités chargées de leur exécution.

CHAPITRE V

TRAVAUX DU COMITE DE LA SECURITE

Après la signature de la Convention d'armistice le 17 janvier 1948, une Commission spéciale, composée surtout du personnel des anciennes Commissions spéciales, a été créée pour s'occuper immédiatement des questions découlant de l'application de ladite Convention. Lorsque les Comités principaux de la Conférence ont été créés par la suite, le Comité de la sécurité s'est chargé des questions militaires relatives à l'application de la Convention d'armistice, tandis que les questions non militaires étaient renvoyées au Comité des affaires économiques et financières ou au Comité des affaires sociales et administratives.

Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'application de la Convention d'armistice, la Commission des bons offices a obtenu les services de la Commission consulaire et de ses conseillers militaires, conformément à la

résolution du Conseil de sécurité en date du 1er novembre 1947. Les conseillers militaires ont été réunis en un groupe placé sous la direction d'un Conseil exécutif militaire, composé des conseillers militaires supérieurs, des membres de la Commission des bons offices et qui agit en tant qu'organisme et sans considération de grade. Les conseillers militaires de grade supérieur de la Chine, de la France et du Royaume-Uni, les membres de la Commission consulaire, qui ne sont pas représentés à la Commission des bons offices peuvent assister aux réunions du Conseil exécutif militaire et du Comité de la sécurité en qualité d'observateurs, lorsqu'il y est traité de questions techniques. Les ordres et les directives donnés aux officiers de ces pays sont transmis par les divers conseillers militaires supérieurs et doivent être approuvés par le Consul général intéressé, puisque le serment de fidélité qu'ils ont prêté empêche ces officiers d'accepter des ordres d'autorités militaires ou civiles autres que celles de leurs propre pays. Le nombre des conseillers militaires est passé à 15 Australiens, 4 Belges, 15 Américains, 5 Chinois, 6 Français et 10 Britanniques, soit un total de 55, qui a été maintenant ramené à 47 par suite des circonstances normales.

Le Comité de la sécurité s'est occupé des questions suivantes :

1. Ordre général de cesser le feu

Le 17 janvier 1948, à l'époque où fut signée la Convention d'armistice, les parties ont accepté le texte d'un ordre préliminaire de cesser les hostilités, ordre qui a été lancé séparément et simultanément par les deux parties dès la signature de la Convention d'armistice. Les conseillers militaires de la Commission ont fait connaître que, d'une façon générale, cet ordre avait été respecté.

2. Détermination de la ligne du statu quo et des zones démilitarisées

Peu après la signature de la Convention d'armistice, les conseillers militaires ont organisé des réunions entre les commandants locaux des parties dans un certain nombre d'endroits situés à proximité de la ligne du statu quo définie dans la Convention d'armistice. A ces réunions, la détermination et la délimitation de la ligne du statu quo et des zones démilitarisées ont fait l'objet d'accords. A la deuxième séance du Comité de la sécurité, tenue le 23 février, les parties ont fait connaître que la ligne du statu quo et les zones démilitarisées avaient été déterminées dans toutes les régions sans grande difficulté, à l'exception de : (1) la région de Kemit, dans le centre de Java, (2) la région de Pronodjiwo, dans l'est de Java et (3) dans la région de Gubug, dans le centre de Java. En ce qui concerne le premier et le troisième de ces cas, les difficultés rencontrées provenaient de ce que les

autorités néerlandaises soutenaient que la ligne du statu quo devait être déterminée d'après la carte géographique présentée par la délégation néerlandaise en annexe au règlement général établi en vertu de la Convention d'armistice; alors que les autorités républicaines étaient d'avis que la ligne devait être déterminée essentiellement d'après le texte de la proclamation du Lieutenant gouverneur, en date du 29 août 1947, comme l'indiquait la Convention d'armistice. Dans le deuxième cas, les difficultés rencontrées étaient dues à une modification d'ordre administratif, affectant la ligne de démarcation, - modification qui avait été effectuée au cours de l'occupation japonaise. Le Comité de la sécurité a nommé un sous comité composé du Conseil exécutif militaire et de deux experts militaires de chacune des parties, pour examiner en détail la situation dans ces régions. A ses troisième et quatrième séances, tenues le 26 février et le 1er mars, le Comité de la sécurité a examiné le rapport de ce Sous-Comité, et un accord a été réalisé en ce qui concerne la détermination de la ligne du statu quo dans ces régions.

3. Evacuation de forces républicaines se trouvant en territoire contrôlé par les Pays-Bas vers le territoire contrôlé par la République

Les paragraphes 8 et 9 de la Convention d'armistice prévoyaient que les éléments des forces militaires républicaines qui poursuivaient la résistance derrière les positions avancées actuelles des forces néerlandaises se retireraient avec leurs armes et leur matériel de guerre, vers le territoire contrôlé par la République, dans les vingt et un jours au plus qui suivraient la signature de la Convention d'armistice. A la suite de la réunion des commandants locaux mentionnée plus haut, les conseillers militaires de la Commission, en collaboration avec les autorités militaires des deux parties, ont pris contact avec le personnel militaire républicain se trouvant du côté néerlandais de la ligne du statu quo et leur ont expliqué les dispositions de la Convention d'armistice relatives à leur évacuation. Plusieurs centres de rassemblement ont été créés, où les troupes républicaines pouvaient se présenter pour être évacuées et d'où elles pouvaient se rendre sous contrôle des conseillers militaires en territoire contrôlé par la République.

L'évacuation s'est, depuis le début, déroulée sans encombre. A l'expiration, le 7 février, du délai initial de vingt et un jours que la Convention d'armistice prévoyait pour l'évacuation, la délégation de la République a demandé que ce délai fût prolongé jusqu'au moment où les évacuations seraient terminées. Lorsque ses conseillers militaires lui eurent confirmé que si l'évacuation ne s'était pas terminée à la date prévue, c'était en raison de difficultés d'ordre technique, la Commission a transmis la demande de la République à la délégation des Pays-Bas. Les autorités militaires néerlandaises ont alors autorisé les commandants locaux néerlandais à prolonger le cas échéant la période prévue pour les évacuations, au delà du 7 février. Néanmoins, le 17 février, le Conseil exécutif militaire

a fait savoir à la Commission que le commandement néerlandais avait déclaré qu'il ne pouvait continuer à prolonger indéfiniment la période en question et qu'il estimait que les évacuations auraient dû être terminées à zéro heure, le 17 février; par suite, il considérait que le personnel militaire républicain qui, à ce moment là, ne s'était pas présenté pour être évacué refusait d'obéir aux ordres de ses chefs et n'avait pas droit au même traitement que les combattants qui s'étaient présentés avant cette date. La Commission a immédiatement adressé à la délégation des Pays-Bas une lettre où elle exprimait l'espoir que le commandement néerlandais différerait toute mesure de nature à interrompre les progrès de l'évacuation dans des régions où les commandants républicains locaux n'avaient pas encore déclaré que ces évacuations étaient terminées. A la suite de l'examen de cette question à la première séance du Comité de la sécurité, le 19 février, au cours de laquelle le représentant de la République a déclaré que l'évacuation pourrait être terminée le 22 février, la délégation des Pays-Bas a fait savoir à la Commission, le 24 février, que le commandement néerlandais avait finalement pris la décision suivante : les troupes indonésiennes qui se seraient présentées durant la période comprise entre le 17 février à zéro heure et le 22 février à zéro heure seraient évacuées de la même façon que celles qui s'étaient présentées avant le 17 février à zéro heure. A la troisième séance du Comité de la sécurité, tenue le 26 février, les parties se sont trouvées d'accord pour déclarer que l'évacuation des forces républicaines, en vertu de la Convention d'armistice, avait été menée à bien. Le nombre total de combattants républicains évacués était d'environ 35.000.

4. <u>Libération des personnes détenues en qualité de prisonniers de guerre</u>

Cette question a été soumise au Comité directeur par la délégation républicaine et renvoyée au Comité de la sécurité qui l'a examinée pour la première fois à sa deuxième séance, tenue le 23 février. Le représentant de la République a fait observer que le paragraphe 7 (f) de la Convention d'armistice prévoyait l'acceptation par les parties du principe suivant lequel les prisonniers de guerre seraient libérés et des discussions s'engageraient prochainement à ce sujet. Il a été décidé que le Comité de la sécurité avait compétence pour s'occuper des prisonniers de guerre uniquement et non des prisonniers politiques, et que les parties devraient se communiquer réciproquement une liste indiquant les noms, numéros matricules, grades et lieu de détention des prisonniers de guerre détenus, ainsi que, si possible, une liste des membres disparus de leur propre personnel. Le Sous-Comité 4, composé de représentants des parties et d'un représentant de la Commission des bons offices, a été créé pour s'occuper de cette question.

Après avoir tenu deux séances, le Sous-Comité a rencontré des difficultés. Le 23 février et le 3 mars, la délégation des Pays-Bas a présenté une liste complète de 197 disparus appartenant aux forces néerlandaises. La réponse de la

délégation républicaine fournissait les noms de 12 prisonniers de guerre seulement dont six étaient signalés comme détenus par la République, deux comme morts et les autres comme ayant déjà fait l'objet d'un échange. Le 20 mars, la délégation des Pays-Bas, dans une lettre adressée à la Commission des bons offices, a exprimé ses regrets que le Gouvernement républicain n'ait été en mesure de fournir des renseignements que sur 8 seulement des 197 disparus appartenant au personnel militaire des Pays-Bas. Cette lettre indiquait que la majorité des soldats, (150 environ) étaient portés disparus ou tombés aux mains des Républicains au cours du deuxième semestre de 1946 et de l'année 1947, périodes pendant lesquelles il semble qu'il n'y ait plus eu d'agitation révolutionnaire; la délégation néerlandaise ajoutait qu'étant donné les circonstances, non seulement il n'y avait pas lieu de procéder à l'échange des personnes détenues comme prisonniers de guerre, mais encore qu'il n'y aurait aucun intérêt à réunir le Sous-Comité 4 avant que les autorités républicaines n'aient fourni des détails complets sur la grande majorité des 197 disparus. Dans la même lettre, la délégation néerlandaise sollicitait le concours des conseillers militaires de la Commission pour rechercher les disparus et déclarait que les membres néerlandais de la Commission avaient reçu pour instruction de suspendre les réunions avec les membres républicains.

Par lettre en date du 23 mars, la Commission a fait connaître à la délégation néerlandaise qu'à son avis les renseignements disponibles étaient insuffisants pour déterminer si les disparus néerlandais avaient jamais été retenus par les Républicains comme prisonniers de guerre et en conséquence elle a invité les autorités des Pays-Bas à fournir aux représentants de la Commission au sein du Comité de la sécurité tous les renseignements complémentaires qu'elles pourraient posséder à ce sujet. D'autre part la Commission a fait savoir par lettre aux deux parties que ses conseillers militaires s'efforceraient d'aider à retrouver la trace des disparus appartenant au personnel militaire néerlandais, comme le demandait la délégation des Pays-Bas, et elle a invité la délégation républicaine à faire tous les efforts en son pouvoir pour retrouver ces personnes. Dans ces mêmes lettres, la Commission exprimait également l'opinion que, dans l'intervalle, le Sous-Comité devrait continuer, conformément au paragraphe 7 de la Convention d'armistice, de mettre au point le détail des modalités de la libération des personnes détenues comme prisonniers de guerre. Par lettre en date du 24 mars, la délégation républicaine a remercié la Commission des bons offices de son offre en ajoutant qu'elle avait fait tous les efforts possibles pour recueillir des informations détaillées et complètes sur ces personnes, mais que d'après les renseignements recueillis jusqu'à présent, la délégation républicaine avait des raisons de croire que la plupart des disparus néerlandais pouvaient être considérés comme tombés au champ d'honneur.

A la septième séance du Comité de la sécurité, tenue le 7 avril, la délégation néerlandaise a accepté que le Sous-Comité reprenne aussitôt que possible ses travaux. Le 23 avril le Sous-Comité a fait connaître qu'un accord était intervenu à ce sujet et que la libération des prisonniers de guerre par les deux parties avait commencé. La semaine suivante, environ 1.500 prisonniers de guerre ont été libérés par les autorités néerlandaises et 6 (soit tous les prisonniers connus jusqu'à présent) par les autorités républicaines. Les efforts tendant à retrouver les autres disparus néerlandais se poursuivent.

5. Evacuation et protection des familles du personnel militaire

Cette question a été soumise par la délégation républicaine au Comité directeur, et renvoyée au Comité de la sécurité qui l'a examinée à sa troisième séance, le 26 février. Ce problème s'est posé à la suite de l'établissement de la ligne du statu quo et de l'évacuation du personnel militaire républicain du territoire contrôlé par les Pays-Bas. Les familles de nombreux membres du personnel militaire républicain évacué se trouvaient encore dans le territoire contrôlé par les Pays-Bas. De même les familles de nombreux membres du personnel militaire néerlandais se trouvaient dans le territoire contrôlé par la République. A sa troisième séance, tenue le 26 février, le Comité de la sécurité a créé le Sous-Comité 3 chargé d'étudier des mesures pratiques permettant de résoudre ce problème. Le Sous-Comité, dans un rapport sur l'état de ses travaux, présenté à la sixième séance du Comité de la sécurité, le 24 mars, a déclaré qu'un accord était intervenu entre les parties sur tous les aspects techniques, tels que les lieux de rassemblement et les itinéraires d'évacuation. L'évacuation des familles de part et d'autre de la ligne du statu quo a commencé le 26 avril et se poursuit.

6. Dénonciation de violations de la Convention d'armistice

Au début de février, la Commission a commencé de recevoir des communications émanant des deux parties et dénonçant des violations de la Convention d'armistice. La Commission a, en conséquence, proposé une procédure d'examen de ces accusations qui, après quelques amendements, a été adoptée dans la forme suivante :

(a) Les incidents survenus en dehors des zones démilitarisées après la fin des évacuations ne donneront pas lieu à une enquête de la Commission des bons offices à moins qu'il y ait présomption que ces incidents ont été provoqués par le Gouvernement de l'autre partie. Les rapports sur de tels incidents seront transmis directement à la Commission des bons offices.

(b) En règle générale les incidents de caractère militaire qui surviendront dans les zones démilitarisées seront signalés à la Commission des bons offices par ses conseillers militaires dans la région intéressée, sauf dans le cas où ces incidents pourront être réglés sur le plan local par lesdits conseillers militaires, comme prévu à l'article 4 de la Convention d'armistice. La Commission des bons offices décidera alors des mesures à prendre.

(c) De manière à pouvoir traiter rapidement des demandes d'enquête, la Commission des bons offices aura toute latitude de leur donner suite, dans chaque cas, comme elle le jugera bon, après avoir consulté les parties.

(d) Les autres dénonciations de violations qui ne seront pas accompagnées de demandes d'enquête formelles devront être adressées directement au Président du Comité de la sécurité, à moins qu'elles ne présentent un caractère d'urgence, auquel cas, celui-ci sera signalé et les rapports adressés directement au Comité directeur. Tous ces rapports seront soumis à l'autre partie pour qu'elle présente ses observations. Si, après avoir reçu et examiné ces observations, celle des parties qui accuse l'autre d'avoir violé la Convention, désire que l'affaire soit soumise à un examen complémentaire, elle devra en informer le Président du Comité de la sécurité. Les représentants de la Commission des bons offices au sein du Comité de la sécurité feront alors, de concert avec les conseillers militaires supérieurs, des recommandations à la Commission des bons offices sur les autres mesures qu'ils estiment nécessaires.

La plupart des dénonciations de violations se rapportent aux paragraphes 7 (a) et 7 (b) de la Convention d'armistice par lesquels les parties s'engagent à éviter le sabotage, l'intimidation et les représailles et à s'abstenir d'avoir recours à des émissions radiophoniques ou à toute autre forme de propagande dans l'intention de provoquer des troubles parmi les troupes et les civils. La Commission des bons offices a également reçu des communications dénonçant des infiltrations et des activités subversives ainsi que des violations de la Convention qui auraient été commises par les forces navales et aériennes. La Commission a donné à ces accusations une suite conforme à la procédure exposée ci-dessus, et, à son avis, il n'est pas nécessaire de présenter des observations détaillées sur ces accusations ni d'essayer d'évaluer la responsabilité relative des parties.

7. Extension des zones démilitarisées

Il est prévu au paragraphe 2 de l'Annexe à la Convention d'armistice que : "Si, comme on l'espère, la Convention d'armistice reçoit une application de plus en plus large et si la situation d'ensemble continue à évoluer de manière satisfaisante les zones démilitarisées seront naturellement agrandies". Dans une lettre en date du 5 avril, adressée aux parties, la Commission des bons offices a proposé aux parties d'examiner la possibilité d'agrandir les zones démilitarisées en vue d'autoriser leurs commandants locaux respectifs à s'entendre, si possible, pour élargir ces zones aux endroits où elles s'étendent actuellement sur une largeur inférieure à 5 kilomètres de part et d'autre de la ligne du statu quo. A la huitième séance du Comité de la sécurité, le 23 avril, les parties sont convenues de mettre cette question à l'étude et le Sous-Comité 6 a été créé pour procéder à un examen préliminaire du problème et faire rapport au Comité de la sécurité.

8. Autres affaires examinées par le Comité de la sécurité

A sa deuxième séance, le 23 février, le Comité de la sécurité a examiné une communication dans laquelle les Républicains demandent que le commandement néerlandais leur prête du matériel, tel que voitures, camions, fil et appareillage téléphoniques, etc. pour permettre au corps de police républicain dans la zone démilitarisée de pouvoir s'acquitter de façon satisfaisante des tâches que lui impose l'application de la Convention d'armistice. Le 28 février, les Pays-Bas ont répondu par lettre qu'à leur avis les quantités indiquées par la délégation républicaine excédaient de beaucoup les besoins réels du corps de police républicain dans la zone démilitarisée et que, en raison de leurs propres besoins en matériel, les autorités néerlandaises ne sauraient, même à titre temporaire, accorder un tel prêt. La délégation républicaine a soulevé alors au Comité directeur la question de l'achat direct, à l'étranger, du matériel nécessaire, mais jusqu'à présent aucun accord n'est intervenu à ce sujet dont s'occupe, d'un point de vue général, le Sous-Comité 4 du Comité des affaires économiques et financières.

Le 4 mars, le Comité de la sécurité a adopté un règlement général à l'usage de l'aviation et qui se rapporte au paragraphe 23 du règlement général établi en vertu de la Convention d'armistice; ce règlement avait été préalablement discuté au sein d'un Sous-Comité du Comité de la sécurité. Lorsque cet accord a été renvoyé au Comité directeur pour adoption en séance plénière de la conférence, la délégation des Pays-Bas a refusé de le confirmer avant qu'un accord intervienne sur la question complémentaire des vols effectués à partir de territoires contrôlés par la République et à destination de points

situés en dehors de l'Indonésie. Toutefois, dans l'intervalle, le règlement a été provisoirement mis en vigueur par les deux parties.

Le 30 mars, le Comité directeur a renvoyé au Comité de la sécurité un point de l'ordre du jour relatif au sort qu'il convient de réserver aux ressortissants japonais et allemands qui se trouvent actuellement dans le territoire contrôlé par la République, ainsi qu'un document de travail néerlandais sur ce sujet. Les autorités néerlandaises ont indiqué qu'étant donné l'obligation dans laquelle se trouve le Gouvernement néerlandais d'adhérer aux règlements internationaux concernant le jugement des criminels de guerre et l'extradition des ressortissants ennemis, il était essentiel que les autorités républicaines prennent des dispositions pour remettre au Gouvernement des Indes néerlandaises tous les ressortissants japonais et allemands qui se trouvent sur le territoire contrôlé par les Républicains. Le Sous-Comité 5 du Comité de la sécurité, créé le 23 avril, s'occupe maintenant de cette question qui vient s'ajouter à celles dont il est traité dans la Convention d'armistice.

CHAPITRE VI

AUTRES PHASES DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

1. Lettre de la délégation républicaine, en date du 15 mars 1948, concernant la constitution en date du 9 mars du Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie.

Le 15 mars, la Commission a reçu de la délégation républicaine une lettre protestant contre les mesures unilatérales prises par le Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises à propos de la formation, en date du 9 mars 1948, du Gouvernement fédéral provisoire de l'Indonésie (voir Annexe II). La délégation républicaine indique encore dans cette lettre qu'elle espère que la Commission saisira directement de cette protestation le Conseil de sécurité et la délégation néerlandaise. Le 17 mars, la Commission a répondu à la délégation républicaine qu'en ce qui concerne la demande tendant à ce que la Commission elle-même saisisse le Conseil de sécurité de la protestation de la délégation républicaine, elle estimait toujours qu'il lui fallait continuer de suivre la procédure établie depuis longtemps et qu'elle a exposée comme suit dans une lettre en date du 2 janvier 1948 :

> "La Commission des bons offices s'acquittera de sa tâche de manière plus satisfaisante si les parties ne lui demandent pas de saisir le Conseil de sécurité de questions particulières. La Commission estime qu'elle pourra rendre les plus grands services aux parties en suivant la procédure qu'elle a adoptée dans le passé, à savoir : examiner les questions que l'une des parties porte à son attention avec l'autre

partie, afin de déterminer les points sur lesquels il est possible de parvenir à un accord."

A cet égard, la Commission a pris acte du fait que les parties sont convenues à une séance du Comité directeur tenue le 16 mars, de discuter la question de la participation du Gouvernement républicain à la constitution d'un Gouvernement fédéral provisoire, et elle a exprimé l'espoir que ces discussions aboutiraient à une solution satisfaisante pour les deux parties. Copie de la lettre des autorités républicaines et de la lettre de la Commission a été transmise à la délégation néerlandaise. Il est à noter que ni la Commission des bons offices, ni, à son avis, la délégation néerlandaise ne considèrent que le Gouvernement fédéral provisoire formé le 9 mars constitue le Gouvernement provisoire répondant aux principes énoncés dans l'accord du Renville.

2. Protestation adressée au Conseil de sécurité par le représentant républicain au sujet de la formation de l'Etat de Sumatra de l'Est.

Le 25 mars, la Commission des bons offices a été informée par la délégation des Pays-Bas que le représentant de la République d'Indonésie à Lake Success avait adressé au Conseil de sécurité une lettre, datée du 19 mars, au sujet de la formation d'un Etat de Sumatra de l'Est. La délégation néerlandaise a fait observer que cette démarche était contraire à la procédure adoptée le 16 mars par le Comité directeur en ce qui concerne les rapports adressés au Conseil de sécurité (voir introduction). Après des entretiens officieux avec les représentants des Pays-Bas et ceux de la République au sein du Comité directeur, la Commission des bons offices a adressé au Président du Conseil de sécurité une communication (S/703) dans laquelle elle propose de différer l'examen de la lettre du représentant républicain, afin de donner à la Commission et aux autorités néerlandaises la possibilité de présenter leurs observations au sujet de cette lettre.

Le 5 mars, le représentant républicain au sein du Comité directeur a expliqué que la lettre adressée au Conseil de sécurité par le représentant républicain se fonde sur les instructions télégraphiques du Gouvernement républicain, en date du 16 mars, instructions qui sont antérieures à la conclusion, au sein du Comité directeur, en date du 19 mars, de l'accord aux termes duquel les questions de cet ordre seront portées à l'attention de la Commission des bons offices et de l'autre partie. Il a indiqué qu'il exposerait dans une lettre les raisons pour lesquelles le Gouvernement républicain a tenu à soulever cette question devant le Conseil de sécurité. Cette lettre (pièce jointe III) a été reçue le 29 avril et transmise à la délégation des Pays-Bas.

ANNEXE I

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE

CONSEIL DE SECURITE

COMMISSION DES BONS OFFICES POUR LA QUESTION INDONESIENNE

CHAPITRE I - SEANCES

Article premier

La Conférence se réunit sur convocation du Président. Il n'est normalement pas tenu plus d'une séance plénière de la Conférence au cours d'une même journée.

Article 2

Le Président réunit la Conférence à la demande de la Commission des bons offices, du chef de la délégation des Pays-Bas, ou du chef de la délégation de la République d'Indonésie.

Article 3

Les séances de la Conférence ont un caractère officiel, et des comptes rendus sont établis suivant les dispositions du chapitre XII. Des entretiens officieux pourront avoir lieu; ils ne feront l'objet d'aucun compte rendu et on ne pourra s'y référer au cours d'aucune séance ni dans aucun document présentant un caractère officiel.

CHAPITRE II - PRESIDENCE

Article 4

Le Président de la Commission des bons offices ou son représentant préside les séances plénières, les séances du Comité directeur et les séances des comités principaux. Le Président dirige les séances.

CHAPITRE III - COMITE DIRECTEUR

Article 5

Il existe un Comité directeur composé des représentants de la Commission des bons offices, du chef de la délégation des Pays-Bas et du chef de la délégation de la République d'Indonésie, ou de leurs suppléants. Il appartien au Comité directeur d'établir l'ordre du jour de la Conférence, de répartir les questions à l'ordre du jour entre les comités principaux et de coordonner les travaux de la Conférence.

Article 6

L'ordre du jour provisoire des séances du Comité directeur est établi par le secrétaire, d'accord avec le Président. L'ordre du jour provisoire comprend tout point dont la Commission des bons offices ou le chef de la délégation de l'une des deux parties a, par écrit, demandé l'examen.

Article 7

L'ordre du jour provisoire d'une séance du Comité directeur est communiqué par le secrétaire à la Commission des bons offices et aux

parties en cause, douze heures au moins avant la séance, mais en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 8

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Comité directeur est l'adoption de l'ordre du jour. Des points supplémentaires peuvent à la discrétion du Président être portés à l'ordre du jour provisoire immédiatement avant son adoption.

Article 9

L'ordre du jour du Comité directeur est adopté à la majorité des voix exprimées par le Président, au nom de la Commission des bons offices, par le chef de la délégation des Pays-Bas et par le chef de la délégation de la République d'Indonésie, qui disposent chacun d'une voix.

Article 10

Les décisions du Comité directeur, adoptées en exécution des tâches mentionnées à l'article 5, sont prises d'un commun accord entre les délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie.

CHAPITRE IV - COMITES PRINCIPAUX

Article 11

Il existe quatre comités principaux de la Conférence, à savoir :

1. Le Comité des affaires politiques.
2. Le Comité de la sécurité.
3. Le Comité des affaires économiques et financières.
4. Le Comité des affaires sociales et administratives.

Il appartient aux comités principaux d'examiner les points de l'ordre du jour que leur renvoie le Comité directeur et de faire rapport à leur sujet.

Article 12

Les membres de la Commission des bons offices et les parties en cause sont représentés au sein de tous les comités principaux. Un comité principal peut tenir séance lorsque le Président de la Commission des bons offices, ou son représentant, ainsi que les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie sont présents.

Article 13

L'ordre du jour de chacun des comités principaux comprend des points que le Comité directeur a renvoyés au comité. L'ordre dans lequel les points sont examinés est fixé d'un commun accord entre les représentants des Pays-Bas et de la République d'Indonésie au comité principal. Toute question renvoyée d'urgence par le Comité directeur a l'attention d'un comité principal est examinée avant tous les autres points.

Article 14

Un comité principal peut constituer un sous-comité et le charger d'examiner une question déterminée et de faire rapport à ce sujet.

CHAPITRE V - SEANCES PLENIERES

Article 15

Les représentants de la Commission des bons offices, le chef de la délégation des Pays-Bas et le chef de la délégation de la République d'Indonésie ou leurs suppléants, assistés par les membres des délégations, constituent une séance plénière de la Conférence.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 16

Les pouvoirs des représentants sont communiqués au secrétaire vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants ne prennent part à une séance plénière, une séance du Comité directeur ou une séance d'un comité principal.

CHAPITRE VII - SECRETARIAT

Article 17

Le Secrétaire de la Commission des bons offices agit en qualité de secrétaire à toutes les séances plénières, séances du Comité directeur ou séances des comités principaux. Le secrétaire peut autoriser un adjoint à le suppléer à toute séance.

Article 18

Le secrétaire assure la préparation de tous les documents nécessaires pour les séances et les distribue, autant que possible, avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés. Les documents qui seront examinés en cours de séance doivent être communiqués au secrétaire le plus longtemps possible avant la séance.

CHAPITRE VIII - CONDUITE DES DEBATS

Article 19

Le Président donne la parole aux représentants de la Commission des bons offices ou aux parties en cause, dans l'ordre où ils l'ont demandée. A la demande d'un représentant, un membre de la délégation de l'une des parties en cause ou un conseiller de la Commission des bons offices peut, au cours d'une séance, prendre la parole sur un point déterminé au sujet duquel il est particulièrement informé, lorsque le Président l'y autorise. En séance de comité principal, un conseiller de la délégation d'une partie en cause peut également prendre la parole, si le Président la lui accorde. Le Président peut autoriser d'autres personnes à fournir des renseignements à la réunion ou à fournir toute autre aide en vue de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 20

Si un orateur soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère à la réunion pour décision immédiate, conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 21

Les propositions suivantes sont également soumises à la réunion pour décision, conformément aux dispositions de l'article 22:

1. Propositions tendant à suspendre la séance.
2. Propositions tendant à ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés.
3. Propositions tendant à renvoyer une question à un sous-comité.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant le simple ajournement de la séance.

CHAPITRE IX - DECISIONS

Article 22

Les décisions relatives à toutes les questions de procédure sont, lorsque cela est nécessaire, adoptées à la majorité des voix exprimées par le Président, au nom de la Commission des bons offices, par le chef de la délégation des Pays-Bas et par le chef de la délégation de la République d'Indonésie, qui disposent chacun d'une voix.

Article 23

Les décisions relatives à toutes les questions de fond sont prises d'un commun accord entre les délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie. Seules les décisions prises en séance plénière de la Conférence, sont considérées comme ayant force obligatoire.

Article 24

S'il est nécessaire de définir ce qui constitue une question de procédure, cette décision sera prise d'un commun accord entre les délégations des Pays-Bas et de la République d'Indonésie.

CHAPITRE X - LANGUES

Article 25

Le hollandais, l'anglais, le français et l'indonésien peuvent être employés au cours de toute séance. Tous les discours prononcés en hollandais, français ou indonésien sont traduits en anglais. Les délégations qui utilisent le hollandais ou l'indonésien fournissent leurs propres interprètes, dont le travail est soumis au contrôle général de l'interprète du Secrétariat des Nations Unies. Il est tenu compte, pour établir les procès-verbaux, de toutes les interprétations en anglais. Les discours peuvent également être interprétés, sur demande, en hollandais, français et indonésien.

Article 26

Le Secrétariat des Nations Unies fournit les documents en anglais. Les documents présentés au Secrétariat des Nations Unies sont accompagnés d'une traduction anglaise officielle.

CHAPITRE XI - PUBLICITE DES SEANCES

Article 27

A moins que le Comité directeur n'en décide autrement, la Conférence siège en séance privée. Immédiatement après avoir prononcé l'ajournement d'une séance, le Président ou son remplaçant, après avoir consulté un membre de la délégation de chacune des parties en cause, désigné à cet effet donne au secrétaire des instructions relatives aux renseignements à publier sur la séance et approuve le texte avant publication.

CHAPITRE XII - COMPTES RENDUS DES SEANCES

Article 28

Le Secrétariat des Nations Unies établit des comptes rendus analytiques des séances plénières, des séances du Comité directeur et des comités principaux. Des exemplaires des comptes rendus sont communiqués à la Commission des bons offices et aux parties en cause.

Article 29

Les représentants désireux d'apporter des rectifications aux comptes rendus communiquent celles-ci par écrit au secrétaire, dans un délai de trois jours ouvrables après la réception du compte rendu, la date du document faisant foi. Les rectifications demandées sont communiquées à la Commission des bons offices et aux parties en cause et sont considérées comme adoptées, à moins que des objections ne soient formulées dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception. Il est fait mention de toutes les objections au compte rendu de la séance.

Article 30

Le compte rendu analytique auquel il n'a pas été apporté de rectifications pendant le délai spécifié à l'article 29, ou auquel des rectifications sont apportées conformément aux dispositions de l'article 29, constitue le compte rendu officiel de la séance.

Article 31

Les communications sont considérées comme ayant un caractère officiel lorsqu'elles sont signées d'un représentant à la Commission des bons offices ou du chef de la délégation de l'une des parties en cause, ou de leurs suppléants autorisés. Les documents de travail sont clairement identifiés en tant que tels, sont classés et annotés comme documents confidentiels et ne lient en aucune façon les parties. Des exemplaires de ces documents peuvent recevoir un numéro de référence et être distribués à la Commission des bons offices et aux parties, à la discrétion du Président d'accord avec le secrétaire. Les autres documents sont considérés comme des notes verbales et sont détruits après usage, sans qu'il soit permis d'y faire allusion au cours d'une séance ou dans un document qui présente un caractère officiel.

ANNEXE II

LETTRE DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE EN DATE DU 15 MARS CONCERNANT LA CONSTITUTION DU "GOUVERNEMENT FEDERAL PROVISOIRE D'INDONESIE"

Jacarta, 14 15 mars 1948

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, par la présente, d'informer votre Commission de la constitution du "Gouvernement fédéral provisoire d'Indonésie", dont les membres ont été installés dans leurs frontières par le Lieutenant gouverneur général des Indes néerlandaises le 9 mars 1948.

La constitution dudit "gouvernement fédéral provisoire" est incompatible avec l'esprit comme avec la lettre de l'Accord du Renville, en particulier si l'on tient compte des paragraphes 1 et 2 des Six principes complémentaires.

En signant l'Accord du Renville, le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie se sont engagés à collaborer en vue de rechercher un règlement des problèmes politiques.

Il s'ensuit que pour constituer un gouvernement fédéral provisoire tel que celui qui est mentionné à l'article 1 des six principes complémentaires qui constituent une base de négociations en vue d'un règlement politique les deux parties auraient dû collaborer.

La constitution par le Lieutenant gouverneur général du "Gouvernement fédéral provisoire", constituant une mesure unilatérale prise sans consultation avec le Gouvernement de la République, est donc absolument incompatible avec le premier des six principes complémentaires.

Je me permets de vous rappeler que le Gouvernement de la République a, le premier, invité le Gouvernement des Pays-Bas à collaborer à la constitution d'un gouvernement fédéral provisoire, comme il ressort de la lettre adressée au Lieutenant gouverneur général par le vice-président Mohamad Hatta (lettre n° K33/AI/48 en date du 9 février 1948); cette proposition a été repoussée par M. van Mook, sous prétexte que la constitution du Gouvernement fédéral provisoire devait être la conséquence finale des négociations politiques tenues entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas (lettre de M. van Mook, en date du 12 février 1948).

Ces documents, dont une traduction est jointe à la présente lettre (pièces jointes I et II) révèlent :

En premier lieu la bonne volonté dont a fait preuve la République en vue de résoudre les problèmes politiques, dans le plus bref délai possible, par voie de collaboration entre les parties,

En second lieu, le Lieutenant gouverneur général a implicitement admis que le Gouvernement fédéral provisoire devait être constitué de concert par les deux Gouvernements.

Or la constitution, le 9 mars 1948 du "Gouvernement fédéral provisoire" est en contradiction avec une telle attitude.

M'est-il permis de citer encore la deuxième phrase du premier des Six principes complémentaires qui stipule que c'est le Royaume des Pays-Bas qui pourra "conférer des droits, devoirs et responsabilités appropriés à un Gouvernement fédéral provisoire des territoires des futurs Etats-Unis d'Indonésie", pourtant, le "Gouvernement fédéral provisoire" qui vient d'être constitué s'est vu conférer ces droits, devoirs et responsabilités par le Lieutenant gouverneur général des Indes orientales néerlandaises.

A ce point de vue également, la constitution récente du "Gouvernement fédéral provisoire" est incompatible avec l'Accord du Renville.

En outre, la deuxième des Six principes complémentaires stipule que "dans tout gouvernement fédéral provisoire créé avant la ratification de la Constitution des futurs Etats-Unis d'Indonésie, tous les Etats pourront se faire équitablement représenter."

C'est là encore un point où la constitution récente du "Gouvernement fédéral provisoire" entre en conflit avec l'Accord du Renville, puisque la République n'est manifestement pas représentée au sein du "Gouvernement fédéral provisoire".

Tels sont les motifs pour lesquels je m'élève vivement par les présentes contre les mesures de caractère unilatéral prises par le Lieutenant gouverneur général; je compte que vous saisirez directement de cette protestation, d'une part, le Conseil de sécurité des Nations Unies, en vous fondant sur la première résolution prise par le Conseil de sécurité au sujet de la question indonésienne, et, d'autre part, la délégation des Pays-Bas.

Le Gouvernement de la République a précisé l'attitude qu'il observera à l'égard du "Gouvernement fédéral provisoire" dans une déclaration que vous trouverez jointe à la présente lettre, accompagnée de sa traduction en français (Pièce jointe III).

Puis-je me permettre d'ajouter enfin que la constitution, le 9 mars 1948, par le Lieutenant gouverneur général, du "Gouvernement fédéral provisoire" ne modifiera nullement l'attitude adoptée par le Gouvernement de la République

d'Indonésie en ce qui concerne le gouvernement fédéral envisagé conformément à l'Accord du Renville. J'espère que les pourparlers tendant à la constitution de ce gouvernement s'ouvriront bientôt.

Veuillez agréer, etc...

(signé) Moh. Roem
Président de la délégation de la
République d'Indonésie

Monsieur le Président de la
Commission des bons offices, chargée
par le Conseil de sécurité de la
question indonésienne
JACARTA

ANNEXE III

LETTRE EN DATE DU 29 AVRIL DE LA DELEGATION REPUBLICAINE CONCERNANT LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE SUMATRA DE L'EST

33/K Kaliurang, le 29 avril 1948

Monsieur le Président,

1. Me référant à ma lettre n° 363 du 5 avril 1948, paragraphe 4, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

2. Comme vous ne l'ignorez sans doute pas, le Lieutenant gouverneur général à, le 8 octobre 1947, constitué, par décret, le Conseil du Daerah Istimewa (Territoire spécial) de Sumatra de l'Est. Toutefois, ce Conseil n'a pas été constitué par voie d'élections populaires.

3. Aux termes du décret en date du 25 décembre 1947, la nouvelle entité constitutionnelle formée sur la côte orientale de Sumatra sera désignée sous le nom d'"Etat de Sumatra de l'Est", de toute évidence conformément aux vues exprimées par le Conseil constitué comme il vient d'être dit.

4. En dehors du fait que la procédure suivie pour la constitution de l'Etat de Sumatra oriental dans les conditions mentionnées ci-dessus s'écarte de celle qui est suivie normalement en pareil cas, cette constitution est incompatible avec l'article 3 des principes acceptés par les deux parties comme base des négociations politiques au cours de la quatrième réunion tenue le 17 janvier 1948, et ce, d'autant plus que dans ce cas particulier il s'agit d'une modification radicale et grosse de conséquences dans l'administration d'un territoire, et que le moment choisi pour cette mesure ne garantit nullement que la population ne sera pas soumise à des influences inadmissibles.

5. En outre, il est manifeste que la population ne se voit accorder, pour déterminer son nouveau statut, aucune des garanties d'impartialité que prévoit l'article 4 des principes complémentaires.

6. Pour les motifs exposés ci-dessus, mon Gouvernement se voit dans l'obligation de s'élever contre la constitution de l'Etat de Sumatra de l'Est.

7. Je me permets donc de faire appel aux bons offices de votre Commission pour transmettre cette protestation à la délégation des Pays-Bas.

8. Je profite de cette occasion pour renouveler à la Commission des bons offices l'expression de notre très haute considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Président ...

(signé) Moh. Roem
Délégation de la
République d'Indonésie
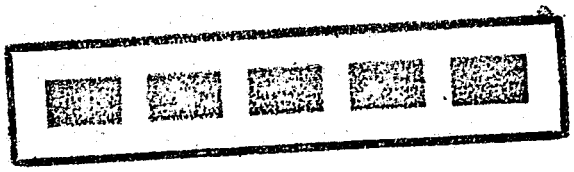
Monsieur le Président de la
Commission des bons offices
chargée par le Conseil de sécurité
de la question indonésienne.